

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Bureau SOCLE
Séance du vendredi 18 novembre 2022**

DBS12-2022

Le 18 novembre 2022, à 12h, le Bureau Syndical "SOCLE", régulièrement convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni à l'Hémicycle de la CU Caen la mer, à Caen, sous la présidence de Monsieur Thierry LEFORT, Vice-Président.

Nombre de délégués
en exercice : 42
Quorum requis (1/2) : 21

Présents : 21

Pouvoirs : 9

Votants : 30

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Geneviève ANGOT, M. Christian DELBRUEL, M. Fabrice DEROO, M. Benoît LEREVEREND, Mme Dorothée PITOIS, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pascal SERARD, Mme Béatrice TURBATTE

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Olivier GUILLEMETTE, M. Jacky LEHUGEUR, M. Patrick MOREL

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Patrick DUBOIS, M. Thierry LEFORT

Communauté de Communes Pays de Falaise : M. Norbert BLAIS, Mme Clara DEWAELE, M. Jean-Philippe MESNIL

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Alain GOBE, M. Hubert PICARD

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Ann BAUGAS, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Philippe PESQUEREL

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Romain BAIL (pouvoir à M. Thierry LEFORT), M. Joël BRUNEAU (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), Mme Hélène BURGAT (pouvoir à M. Christian DELBRUEL), Mme Sonia DE LA PROVOTE (pouvoir à M. Pascal SERARD), M. Michel LAFONT (pouvoir à Mme Ghislaine RIBALTA), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à M. Fabrice DEROO).

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR)

Communauté de communes Pays de Falaise : M. Gérard KEPA (pouvoir à M. Jean-Philippe MESNIL)

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Sophie DE GIBON (pouvoir à Mme Ann BAUGAS)

Étaient excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Christian CHAUVOIS, M. Dominique GOUTTE

**REGULARISATION DE LA MISE
EN DEMEURE POUR NON-
DESIGNATION DE
CONDUCTEUR**

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le



ID : 014-251403184-20211118-DBS12_2022-DE

REGULARISATION DE LA MISE EN DEMEURE POUR NON-DESIGNATION DE CONDUCTEUR**Exposé :**

Selon l'article L. 121-6 du Code de la route, depuis le 1^{er} janvier 2017, lorsqu'une infraction constatée a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

Une mise en demeure de payer 3 750 € a été reçue, par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, le 3 octobre 2022. Elle concerne deux non-désignation suite à deux excès de vitesse, constatés les 5/01/2020 et 1/02/2020 au volant de la voiture de service appartenant au Pôle métropolitain. La mise en demeure correspond donc à deux amendes de 675 € majorées à 1 875 € en l'absence de paiement dans les délais requis.

Le Pôle métropolitain n'a jamais reçu les avis de contravention en 2020 et n'a donc pas pu désigner le conducteur dans les 45 jours prévus par la loi.

La DGFIP, contactée, a laissé au Pôle métropolitain jusqu'au 4 décembre 2022 pour régulariser. Et Le service juridique de Caen la mer, sollicité, a effectué les désignations.

Proposition :

Il est proposé d'autoriser le Président à régulariser la mise en demeure reçue le 3/10/2022, auprès du comptable public.

Vote :

Vu l'article L. 257 du livre des procédures fiscales,

Vu l'article L. 121-6 du Code de la route,

Vu la délibération DCS12-2020 du Comité syndical du 16 octobre 2020,

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le Président à régulariser la mise en demeure reçue le 3/10/2022, auprès du comptable public ;
- **DIT** qu'une contestation sera engagée au sujet des majorations effectuées ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du pôle métropolitain, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Le Président

Joël BRUNEAU



Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le



ID : 014-251403184-20211118-DBS12_2022-DE